



Journée de solidarité : Lundi de Pentecôte, RTT ou un jour choisi

- Articles L 3133-7 et suivants du Code du travail.

Attention : cette fiche contient des informations résumées qui ne couvrent pas l'intégralité des situations possibles ni des textes légaux applicables en France. Nous ne pouvons être tenus responsables d'une interprétation erronée de cette fiche d'information.

I) Définition

La journée de solidarité est une journée de travail non rémunérée pour les salariés. Elle consiste en une journée de travail supplémentaire (qui peut éventuellement être fractionnée en heures), destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

II) Les modalités de mise en place de la journée de solidarité

- a. Fixation de la journée par accord collectif ou à défaut par décision unilatérale de l'employeur :

Depuis 2008, la journée de solidarité n'est plus systématiquement fixée le lundi de pentecôte. Il revient donc à l'employeur de fixer cette dernière. Le choix de la date doit être fixé en priorité par accord collectif (d'entreprise, de branche, etc...) ou à défaut par l'employeur après consultation des représentants du personnel (CE ou à défaut DP), s'ils existent.

- b. Modalités d'exécution de la journée : travail d'un jour férié précédemment chômé, RTT, etc...

La journée de solidarité peut consister en :

- travail d'un jour férié habituellement chômé (autre que le 1er mai),
- suppression d'une journée de RTT ou d'un jour de congé conventionnel (ou tout jour de repos accordé au titre d'un accord collectif),
- ou 7 heures supplémentaires fractionnées dans l'année (des modalités spécifiques doivent être prévues pour les salariés en forfait annuel en jours, en forfait annuel en heures ou à temps partiel).

Attention : la journée de solidarité ne peut se réaliser par la suppression d'un jour de congé payé légal ou le fait pour l'employeur d'imposer au salarié la pose d'un jour de congé payé au titre de la journée de solidarité.

c. Journée solidarité et salarié à temps partiel

Pour les salariés à temps partiel, la durée de la journée de solidarité est réduite proportionnellement à la durée contractuelle.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à contacter notre service juridique spécialisé en droit social au 01.40.40.38.38 ou par mail : claire.appelghem@groupe-aplitec.com